



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 4 novembre 2016

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UD64B/16DP\_  
Référence S3IC : n° 052--4738 – carrière  
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 40 17 28 00  
Fax : 05 40 17 28 09

**Objet :** Demande de levée partielle d'interdiction des travaux sur le site de la carrière à ciel ouvert d'ophite, sise sur le territoire de la commune de Souraïde, au lieu dit « La Carrière »

**Référence :** Transmission de la société LARRONDE SAS en date du 30 septembre 2016

### **--= RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES =--**

Par pétition du 30 septembre 2016, Monsieur Pierre DURRUTY agissant en qualité de Président de la société LARRONDE SAS, sollicite la levée partielle de l'interdiction d'accéder à la partie basse de la carrière sise au lieu dit « La Carrière » sur le territoire de la commune de Souraïde, notifié par l'arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015.

#### **1 SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société LARRONDE SAS bénéficie d'une autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schiste, d'une superficie de 166 465 m<sup>2</sup>, par l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455 en date du 25 octobre 2004. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté, soit jusqu'au 25 octobre 2024.

Cette autorisation a été complétée par :

- l'arrêté préfectoral n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance et au contrôle de la stabilité des fronts de taille ont été notifiés à l'exploitant.
- l'arrêté préfectoral n°4738/2014/003 du 15 mai 2014, fixant des prescriptions complémentaires pour définir les nouvelles conditions d'exploitation de la partie sommitale de l'exploitation.
- l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, des mesures de suspension de travaux et de circulation ont été prises sur une partie de la carrière.

Cette carrière est associée à une unité de transformation des matériaux de la carrière, installée en périphérie immédiate.

#### **2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La demande du pétitionnaire concerne la levée partielle de l'interdiction d'accéder à la partie basse de la carrière, engendrée par l'arrêté de prescriptions d'urgence susvisé, pris suite à des éboulements lors des travaux sur la partie supérieure de la falaise située en partie sud-ouest du gisement.

La demande de levée partielle concerne 2 zones, qui à ce jour, présentent des conditions de sécurité d'exploitations satisfaisantes.

### 3 ANALYSE DES ÉLÉMENTS REÇUS ET CONSTATATIONS SUR SITE

La demande de levée partielle de l'interdiction d'accéder à la partie basse de la carrière, notifiée par l'arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 susvisé, est accompagnée d'un plan topographique de mai 2016, du dernier rapport de suivi de la stabilité des fronts associé à un compte rendu géologique de juin 2016 et du dernier rapport géotechnique de septembre 2016.

Cette demande concerne deux zones pour lesquelles les conditions de sécurité d'accès semble satisfaisantes :

- une zone nord afin d'accéder au plan d'eau pour installer et entretenir une pompe d'exhaure permettant de stabiliser le niveau d'eau dans la fosse ;



- une zone sud-ouest permettant de poursuivre l'extraction de la carrière dans le secteur ouest du flanc sud, où l'ancienne falaise d'ophite a été découpée par des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres.



L'emprise de l'interdiction actuelle, concerne l'accès sous la cote 170 m NGF sur la partie sud, zone d'extraction ; et sous la cote 120 m NGF dans la partie nord permettant notamment l'accès au plan d'eau. Les accès à ces zones sont fermés par des barrières, enrochements, merlons et complété par une signalisation verticale.



Accès gradins nord



Accès gradins est



Accès gradins sud

Le rapport de stabilité établi par le géologue de l'entreprise indique que sur la phase de travaux du 31 août 2015 au 31 mai 2016, la falaise d'ophite a été réduite sur un linéaire d'une centaine de mètres et les travaux ont permis de structurer les carreaux d'exploitation et la desserte par des pistes d'exploitation stabilisées. Les objectifs de la prochaine période d'extraction permettront de poursuivre l'extraction à partir des carreaux aux cotes 170, 185, 200 et 215 m NGF. La poursuite de ces travaux nécessite :

- d'étendre la zone de décapage du gisement au-delà du « verrou sud-ouest », en limite du périmètre autorisé. Un dossier de demande de modification des conditions d'exploitations est en cours de réalisation ;
- l'ouverture des carreaux d'exploitation sous la cote 170 m NGF, dans la partie ouest, imposant la modification de l'arrêté de prescriptions d'urgence ;
- la mise en place du pompage de l'eau dans la fosse afin de limiter la hauteur maximale à 100 m NGF, imposant la modification de l'arrêté de prescriptions d'urgence.

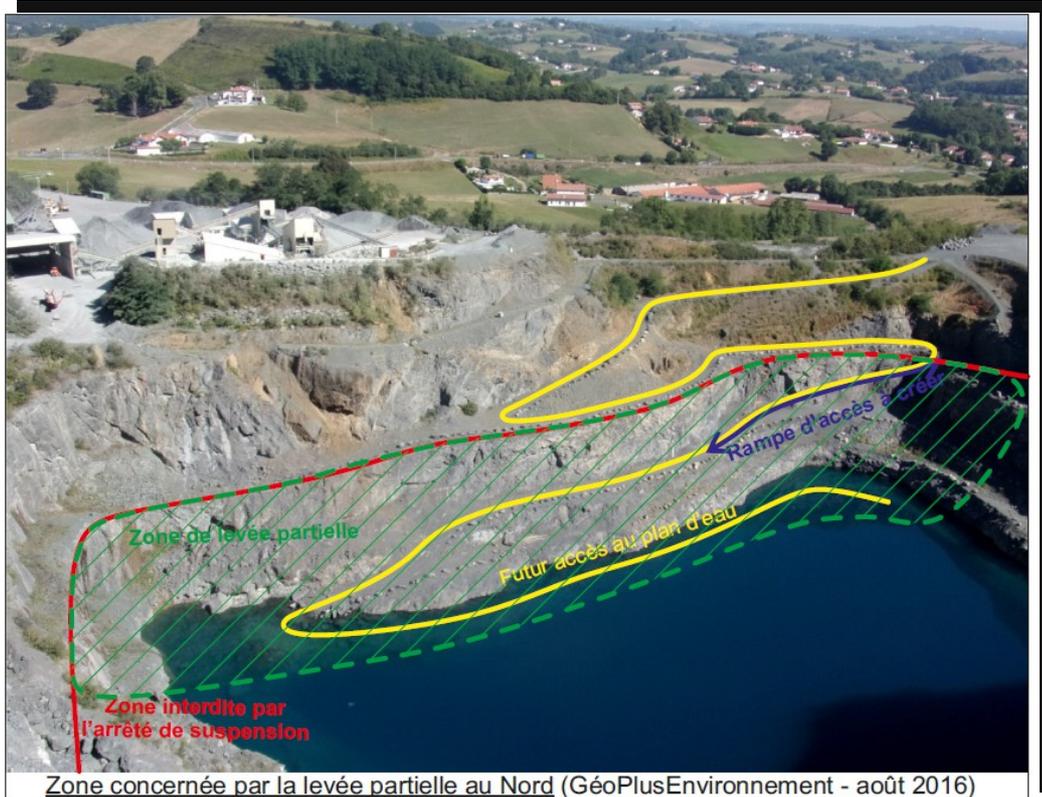
Les conclusions du compte rendu annuel du suivi géotechnique mentionnent :

- Les schistes noirs encaissant l'ophite se comportent comme des roches massives fracturées, parfois sources de dièdres instables, mais facilement purgés.
- Les terrains de découvertes sont assez friables et un recul des limites de l'autorisation d'exploiter apparaît maintenant nécessaire pour mener à bien la sécurisation des fronts sud hérités, par normalisation de leurs hauteurs.
- Le mur d'ophite ouest est maintenant bien réduit en hauteur, ce qui permet d'envisager une reprise des extractions au droit des fronts de l'ensemble du flanc ouest, ainsi qu'un accès pour le pompage en partie nord-est du plan d'eau (levée partielle de la suspension des travaux).
- Le mur d'ophite sud restant, recèle des masses en suspens qui seront libérées lors des tirs ou après, et une zone de danger sera maintenue en pied des fronts sud.
- Il convient de poursuivre la surveillance du massif et des tirs tel que cela est effectué aujourd'hui.
- Une vigilance constante est exercée en ce qui concerne l'analyse du comportement du massif pendant les tirs.
- Les méthodes employées et la réactivité de l'exploitant à les modifier en fonction des conditions réelles rencontrées sont tout à fait favorables à une bonne poursuite du projet de réduction du mur ophitique hérité.
- L'inspection annuelle géotechnique ne révèle aucun fait nouveau dans les secteurs non exploités.

### La zone nord

La mise en place et la maintenance d'un dispositif de pompage nécessite de créer un accès jusqu'à la cote 100 m NGF. L'accès existant nécessiterait de passer sous les fronts sud, ce qui n'est nullement envisageable. Dans sa demande l'exploitant utiliserait une piste existante entre les cotes 140 et 117 m NGF, et créerait une rampe en remblai entre les gradins 117 et 102 m NGF. Cette rampe d'une centaine de mètres et d'une largeur de 5 mètres permettra le passage d'un véhicule léger et d'une pelle à chenilles de 20 tonnes. Cet accès est suffisamment éloigné du front sud pour prévenir tout risque de projections de blocs en cas de chutes de matériaux du haut de la falaise et aucune intervention sur cette zone n'aura lieu lors des tirs de mines ou lors des purges après tirs.

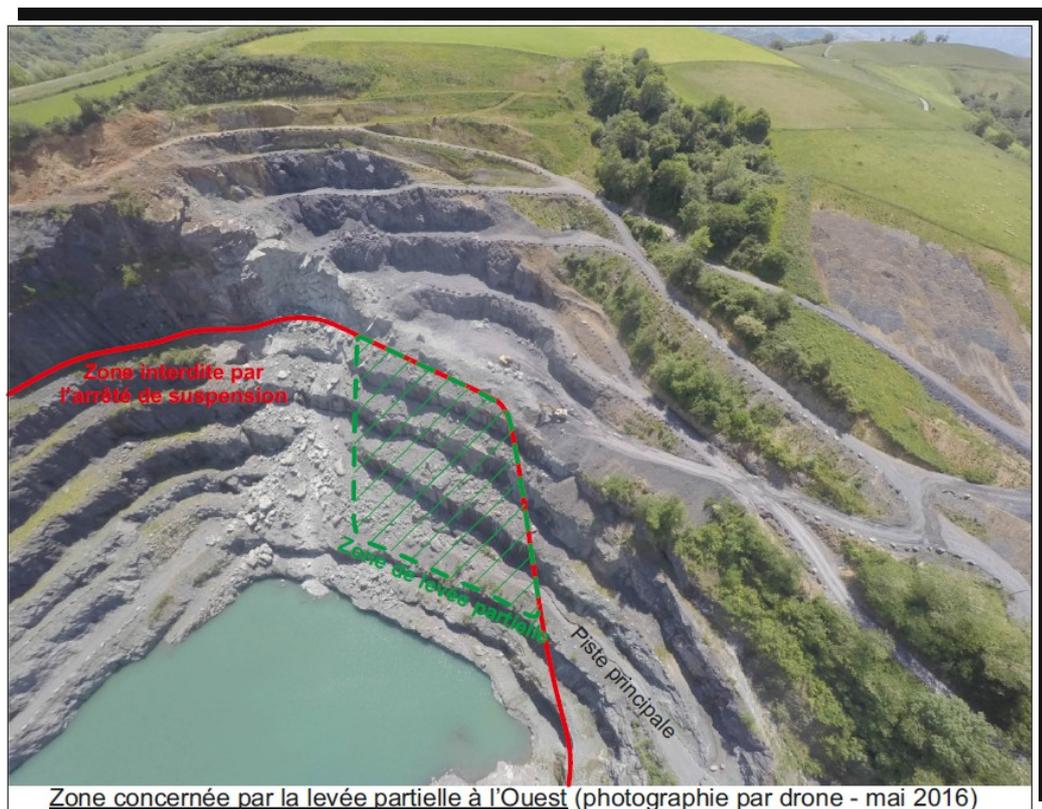
Dans ces conditions il est possible de réduire le périmètre d'interdiction d'accès de la zone nord.



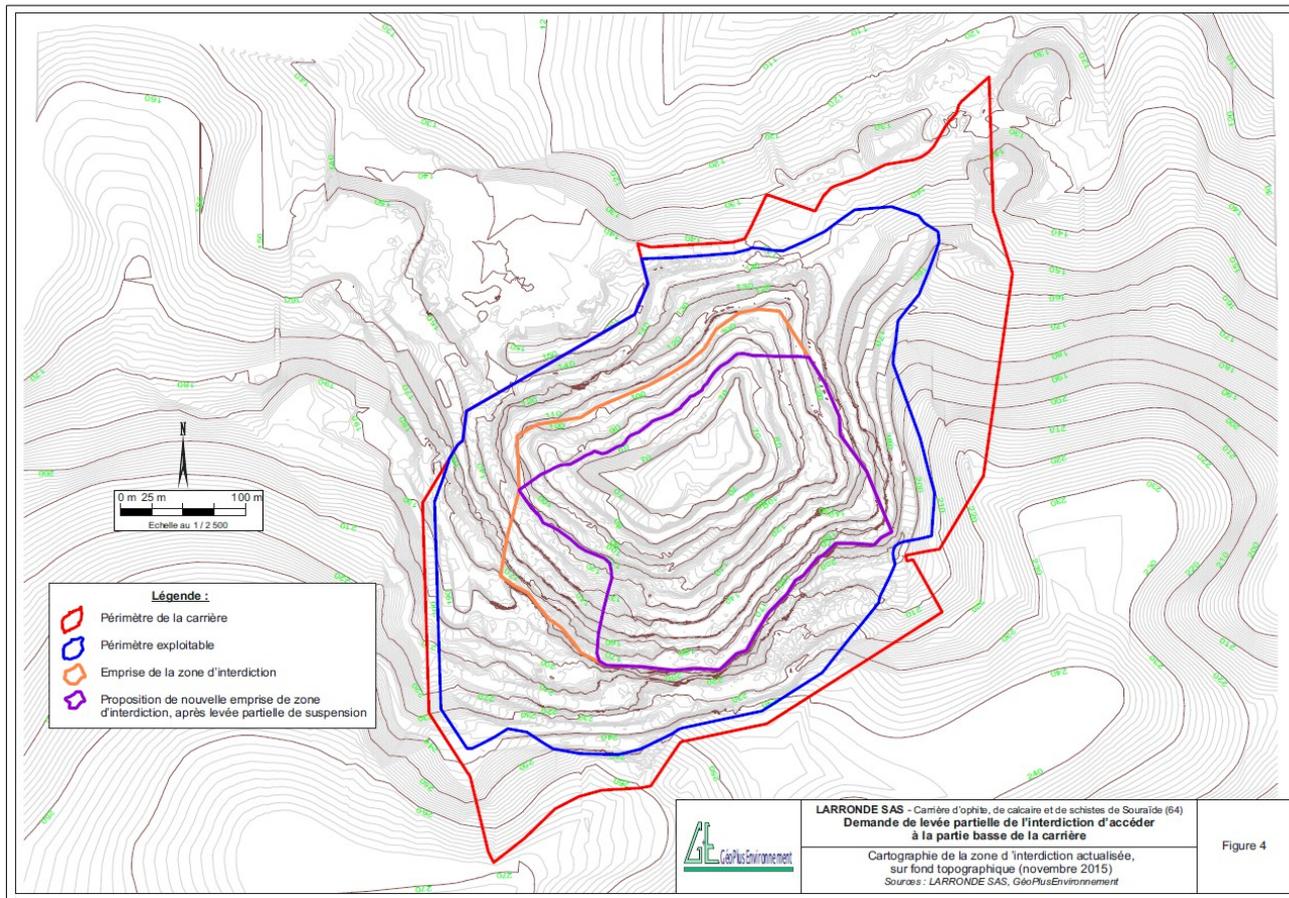
### La zone sud-ouest

Compte tenu de l'atteinte progressive de conditions de sécurité acceptables en partie basse de l'ancienne falaise, en lien avec l'avancée des fronts sud vers l'est, suppression de la falaise, création de fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres et éloignement des zones d'instabilités, il s'avère désormais possible d'adapter la cote minimale d'extraction selon la proposition du géotechnicien.

La levée de la suspension concerne uniquement la partie inférieure où les fronts ont été ramenés à la cote 170 m NGF avec la totalité des fronts supérieurs taillés à une hauteur maximale de 15 mètres et une largeur de gradin d'au moins 7,50 mètres. La levée de l'interdiction est comprise entre la cote 170 m NGF et l'ancienne piste principale jusqu'à la cote 120 m NGF.



Le nouveau zonage d'interdiction de travaux et de circulation prescrit à l'arrêté d'urgence peut être modifié de la façon suivante :



#### 4 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 4 novembre 2016, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation sur le rapport et le projet d'arrêté de modification des prescriptions d'urgence.

#### 5 CONCLUSION

S'agissant d'une modification d'une annexe à un arrêté de prescriptions d'urgence, pris sans passage en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de prescrire la modification à l'arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015, en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, selon la même procédure d'urgence.

Vu et transmis avec avis conforme

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur de l'Environnement

Frédéric DUBERT

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie

Emmanuel DEJONGHE